



PV 378 DU JEUDI 8 MARS 2018

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 5 mars 2018

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – MARZOUKI Mahmoud – PIEGAY Gérard – INZIRILLO Joseph – BALANDRAUD Jean-Luc – TOLAZZI André – BLANCHARD Michel – MORCILLO Christophe – VASSIER Georges

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS : La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- Affaire N° 116 : AS Rhodanienne 2 – FC Pays Viennois 2 – Seniors – Coupe GVR

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/02/2018

Réserve confirmée par le club de AS Rhodanienne par courriel

- Affaire N° 117 : Gos Couzon 2 – ES Liergues 2 – Seniors – D 5 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/02/2018

Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.

- Affaire N° 118 : ES Trinité Lyon 2 – AS Bellecour Perrache 1 – U15 – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/02/2018

Réserve confirmée par le club de Bellecour Perrache par courriel.

- Affaire N° 119 : US Loire S/Rhône 1 – SP Club du Garon 1 – U15 – Coupe DLR

Motif : Absence de licences – Rencontre du 25/02/2018

Réserve confirmée par le club de Loire S/Rhône par courriel.

- Affaire N° 120 : Lyon Duchère 2 – FC Colombier Satolas 1 – U 17 – Coupe DLR

Motif : Manque feuille de match

- Affaire N° 121 : Ev S Genas Azieu 2 – AS Rhodanienne 1 – U15 – Coupe GVR

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/02/2018

Réserve confirmée par le club de AS Rhodanienne par courriel

CONVOCATION A AUDITION

Affaire N°119 : LOIRE S/RHONE – SPC GARON

– U15 – Coupe de Lyon et du Rhône

Date de la rencontre 25/02/2018



PV 378 DU JEUDI 8 MARS 2018

La Commission des Règlements ayant besoin pour cette affaire des avis des officiels de la rencontre du 25/02/2018 US Loire S/Rhône – SCP du Garon convoque pour le **Lundi 26 Mars 2018 à 18h00** devant sa commission au District de Lyon et du Rhône – 30 allée de Coubertin – 69007 Lyon :

L'arbitre : SEMAIL Walid , licence N° 2544486391

De plus, la Commission des Règlements convoque pour le même jour et à la même heure que ci-dessus les personnes suivantes :

Club de LOIRE S/RHONE

Le dirigeant : M BRUYAS Frédéric licence n° 2518673848

Le dirigeant : M.BRUYAS Cédric licence n° 2528704320

Club de SCP du Garon

Le dirigeant : M.SAMIEZ Pascal licence n° 2518674260

L'éducateur : M.BUINON Adrien, licence n°2543110310

DECISIONS

Affaire N° 116 : AS Rhodanienne 2 – FC Pays Viennois 2 – Seniors – Coupe GVR

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/02/2018

Réserve confirmée par le club de AS Rhodanienne par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de FC Pays Viennois (Seniors - D 1 – poule B), le joueur :

ABBOU Kamel licence n° 255863664 a participé à la rencontre du 03/02/2018 : Chaponnay Marennes – Pays Viennois

L'équipe 2 de Pays Viennois est en infraction avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité au club de Pays Viennois et reporte le gain du match à l'équipe de l'AS Rhodanienne sur le score de 1 à 0, amende le club de Pays Viennois de la somme de 62.00 euros pour avoir fait participer un joueur non qualifié, plus 51 euros de remboursement au club de l'AS Rhodanienne.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 117 : Gos Couzon 2 – ES Liergues 2 – Seniors – D 5 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/02/2018

Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.

1^{ère} partie de la réserve : Plus de 3 joueurs en équipe supérieure

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de Couzon (Seniors – D 3 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2.

2^{ème} partie de la réserve : participation d'un joueur à la dernière rencontre

Réserve rejetée en avant match car mal formulée voir article 10 alinéa B-3. Le grief invoqué dans la réserve d'avant match par le club de Liergues est insuffisant, en l'absence de la mention « celle-ci ne jouant pas ce jour ».

Réserve reprise en après match car le grief est justement complété dans la confirmation

Les joueurs :

BOISSARD Christophe licence n° 2578618791

KAAB Karim licence n° 820465044

Ont participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 de Couzon le 04/02/2018 opposant Couzon à RC Beligny

En conséquence, la CR donne match perdu (0pt) au club de Couzon sans reporter le gain du match au club de Liergues, amende le club de Couzon de 124 euros (62x2), pour avoir fait participer 2 joueurs non qualifiés, plus 51 euros de remboursement au club de Liergues.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 118 : ES Trinité Lyon 2 – AS Bellecour Perrache 1 – U15 – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/02/2018

Réserve confirmée par le club de Bellecour Perrache par courriel.



PV 378 DU JEUDI 8 MARS 2018

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de ES Trinité Lyon (U15 – Ligue promotion – poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 120 : Lyon Duchere 2 – FC Colombier Satolas 1 – U 17 – Coupe DLR

Motif : Manque feuille de match

La CR demande au club de Lyon Duchere de bien vouloir lui faire parvenir rapidement et avant le 12/03/2018, la feuille de match ainsi que la feuille annexe.

Affaire N° 121 : Ev S Genas Azieu 2 – AS Rhodanienne 1 – U15 – Coupe GVR

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/02/2018

Réserve confirmée par le club de AS Rhodanienne par courriel

Joueurs en équipe supérieure :

Réserve d'avant match rejetée car mal formulée (Il fallait écrire : plus de 3 joueurs ayant fait plus de 5 matchs avec l'équipe supérieure).

Confirmation de réserve traitée en après match :

Présence éventuelle de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe supérieure.

Présence de joueurs ayant participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Genas Azieu (U 15 – D 2 – poule B), les joueurs suivants :

ROCA Sébastien licence n° 2545532270 a participé aux rencontres des journées : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 12 et **13**

NIERFEIX Thomas licence n° 2546217055 a participé aux rencontres des journées : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et **13**

LAURENT Romain licence n° 2546227509 a participé aux rencontres des journées 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, **13**

VINCENT Thomas licence n° 2545470226 a participé aux journées 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11

La journée **13** est la dernière rencontre de l'équipe 1 de Genas Azieu.

Le club de Genas Azieu est en infraction avec l'article 10, alinéa B-1, B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de Genas Azieu et reporte le gain du match au club de l'AS Rhodanienne sur le score de 1 à 0, amende le club de Genas Azieu de 186 euros (62x3) plus 51 euros de remboursement au club de l'AS Rhodanienne pour participation de 3 joueurs non qualifiés.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD